



## DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

*Article 1* : d'établir, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025, un règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique;

Est visée :

- la diffusion publicitaire sur la voie publique par diffuseur sonore;
- la diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile;
- la distribution de tracts ou de gadgets sur la voie publique;

*Article 2* : la taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue;

*Article 3* : la taxe est fixée à 20 € par jour ou fraction de jour pour les diffuseurs sonores, pour la diffusion par panneaux mobiles, par rayons lasers ou supports ou distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique;

*Article 4* : la taxe n'est pas due pour les écrits émanant d'organismes religieux, philosophiques et politiques ; les écrits à caractère philanthropique et les écrits émanant de mouvements de jeunesse;

*Article 5* : la taxe est perçue par voie de rôle;

*Article 6* : tout contribuable est tenu de déclarer, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les éléments nécessaires à la taxation;

*Article 7* : conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans le délai prévu à l'article 6, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100% de la taxe due pour la 1ère infraction
- 150% de la taxe due pour la 2ème infraction
- 200% de la taxe à partir de la 3ème infraction

*Article 8* : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle elle se rapporte;

*Article 9* : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

*Article 10* : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Article 11* : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.